



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2019-052

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

# Sommaire

## ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-06-002 - Autorisation initiale de la PUI du CH de Millau d'assurer pour 5 ans l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du CH St Affrique (2 pages) Page 4

## ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-04-11-007 - Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société ASDIA à Cornebarrieu (31) (2 pages) Page 7

R76-2019-04-26-002 - Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Bullet à Tarbes (65) (3 pages) Page 10

R76-2019-04-16-004 - Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie SIMON à Bagnères de Bigorre (65) (3 pages) Page 14

R76-2019-05-06-003 - Décision modifiant la composition du suivi médical de l'UMD de la fondation Bon Sauveur Alby du 06/05/2019 (2 pages) Page 18

## ARS santé

R76-2019-04-29-005 - 2019-1310 fixant les tarifs des prestations de l'année 2019 - Groupement de Coopération Sanitaire Pôle Sanitaire Cerdan (2 pages) Page 21

R76-2019-04-23-002 - Arrêté 2019-1264 fixant les tarifs de prestations 2019 du CHU Nîmes (4 pages) Page 24

R76-2019-04-29-006 - Arrêté 2019-1311 fixant les tarifs des prestations de l'année 2019 du Centre hospitalier de Pézenas (2 pages) Page 29

R76-2019-04-29-007 - Arrêté 2019-1312 fixant les tarifs des prestations de l'année 2019 du Centre Hospitalier de Narbonne (2 pages) Page 32

R76-2019-04-29-008 - Arrêté 2019-1313 fixant les tarifs de prestations de l'année 2019 de la Pouponnière André Bousquairol (2 pages) Page 35

R76-2019-04-29-010 - Arrêté 2019-1314 fixant les tarifs des prestations de l'année 2019 du Centre Hospitalier d'Alès (2 pages) Page 38

R76-2019-04-29-009 - Arrêté 2019-1315 fixant les tarifs de prestations de l'année 2019 Centre de Post-cure Route nouvelle (2 pages) Page 41

R76-2019-05-06-001 - Arrêté 2019-1365 fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Le Vigan (2 pages) Page 44

## DRAAF Occitanie

R76-2019-05-06-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL CHABANNES DES BOIS enregistré sous le n°48 19 36 (3 pages) Page 47

R76-2019-05-06-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CONSTANT enregistré sous le n°48 19 21, d'une superficie de 22 ha 97 a 77 ca (3 pages) Page 51

R76-2019-05-06-004 - Arrêté relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie (4 pages)

Page 55

**DRAC Montpellier**

R76-2019-04-12-005 - subdélégation de signature de Laurent Roturier DRAC Occitanie modifiée 12 04 2019 (2 pages)

Page 60

**DRJSCS Occitanie**

R76-2019-05-07-001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie (BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 333 action 1) (5 pages)

Page 63

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-06-002

Autorisation initiale de la PUI du CH de Millau d'assurer pour 5 ans  
l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du  
CH St Afrique

*Autorisation initiale de la PUI du CH de Millau d'assurer pour 5 ans l'activité de stérilisation des  
dispositifs médicaux pour le compte du CH St Afrique*

**DECISION ARS OC/2019 – 1263 - PUI**

Portant autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER de MILLAU (12) d'assurer pour une durée de cinq ans l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du CENTRE HOSPITALIER de SAINT AFFRIQUE (12).

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 et L.6111-2 ainsi que R.5126-1 à R.5126-22 et R.5126-42 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (ANSM) du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (Journal officiel du 21 novembre 2007) ;

**VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision en date du 23/01/2003 portant autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU pour assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**VU** la demande en date du 28 février 2019 présentée par Monsieur Didier BOURDON, directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU, afin d'être autorisé à réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE ;

**VU** la convention accompagnant la demande précitée fixant les engagements du CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU et du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 19 avril 2019 ;

**Considérant** l'impossibilité pour le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE de réaliser l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux depuis 2009 et la nécessité d'assurer la continuité des soins ;

**Considérant** qu'aucune demande de renouvellement de l'autorisation octroyée pour cinq ans en 2013 pour cette activité de stérilisation pour le compte du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE n'a été formulée en 2018 par le CENTRE HOSPITALIER de MILLAU mais que le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE souhaite poursuivre la coopération ;

**Considérant** qu'en 2018, une évolution de la convention en cours a été proposée par le CH de Millau au CH de Saint-Affrique, au regard des retours d'expérience sur sa propre convention le liant au CHU de Montpellier et que la précédente convention de 2008 a donc été annulée et remplacée d'un commun accord entre les parties par la convention jointe à la présente demande ;

**Considérant** que le volume à stériliser du bénéficiaire permet facilement au CH de MILLAU d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de cet autre établissement de santé ;

## DECIDE

- Article 1 :** La demande d'autorisation de modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU sis, 265 boulevard Achille Souques (12100) (FINESS juridique : 120004528 ; FINESS établissement : **120004569**) est acceptée dans les conditions définies aux articles suivants.
- Article 2 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1 assure l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique suivante :
- la réalisation de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte d'autres établissements, à savoir le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE (88 avenue du Docteur Lucien Galtier, 12402) - FINESS ET : 120004668.
- Article 3 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans à compter de la date de la présente décision**. Elle est renouvelable dans les conditions prévues pour son attribution initiale.
- Article 4 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1 assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires (1 ETP).
- Article 5 :** Toute modification des éléments figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre des solidarités et de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 7 :** La présente décision sera notifiée au demandeur ; une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Montpellier, le

**- 6 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-04-11-007

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société ASDIA à Cornebarrieu (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-028

### ARRETE

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Considérant la demande, en date du 5 novembre 2018, présentée par la société ASDIA, sise boulevard Renée Leriche – 67200 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 3 route d'Aussonne – 31700 CORNEBARRIEU. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 12 décembre 2018 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec réserves du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

## ARRETE

**Article 1er** – La société ASDIA, dont le siège social est situé boulevard Renée Leriche – 67200 STRASBOURG, numéro FINESS de l'entité juridique : 67 001 854 8, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté

3 route d'Aussonne – 31700 CORNEBARRIEU – numéro FINESS établissement : 31 003 124 0

selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Ariège (09), Aude (11 ) Aveyron (12), Cantal (15), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Hérault (34), Landes (40), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82) et Haute-Vienne (87).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

**Article 2** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

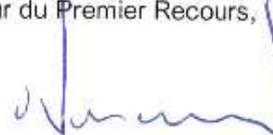
**Article 3** – Les activités de ce site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.  
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le Directeur du Premier Recours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé**  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-04-26-002

Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Bullet à  
Tarbes (65)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-030

## ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 22 janvier 2019, présentée par Monsieur Daniel BULLET, gérant de la SELARL Pharmacie Saint-Antoine, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

16 avenue Alsace Lorraine  
65000 TARBES

vers

6 avenue des Forges  
65000 TARBES

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 mars 2019 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 18 mars 2019 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 26 mars 2019 ;

Considérant que la population municipale légale 2016 de la commune de Tarbes, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018, est de 40 318 habitants et que la commune compte 25 officines, soit une moyenne de 1 612 habitants par officine ;

Considérant que le quartier où le demandeur est implanté peut se délimiter au sud par la voie ferrée, à l'est par le fleuve l'Adour, au nord par la route de Bours et à l'ouest par l'avenue Alsace Lorraine ;

Considérant que le lieu où le demandeur souhaite s'implanter se situe à 464 m, soit 5 minutes à pied (distance mesurée sur place avec un GPS marque Two Nav), qu'il est dans le même périmètre délimité ci-dessus, qu'ainsi le quartiers d'origine et d'accueil sont les mêmes et qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier... »* ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, stipulent « *1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; »* ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra une meilleure visibilité de l'officine car il est situé sur une voie passante, qu'il y a de nombreux stationnements, une grande esplanade piétonnière, ce qui permettra une meilleure accessibilité ainsi qu'un accès plus sécurisé, et qu'il y a des lignes régulières de bus ;

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1er** – La demande présentée par Monsieur Daniel BULLET, gérant de la SELARL Pharmacie Saint-Antoine, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

16 avenue Alsace Lorraine  
65000 TARBES

vers le nouveau site situé :

6 avenue des Forges  
65000 TARBES

est **acceptée**.

**Article 2** – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 65#000186.

**Article 3** – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4** – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours.



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-04-16-004

Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie SIMON à  
Bagnères de Bigorre (65)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-029

**ARRETE**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 27 décembre 2018, présentée par Monsieur Christophe SIMON, gérant de la SELARL Pharmacie des Deux Ponts, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

32 rue du Général de Gaulle  
65200 BAGNERES DE BIGORRE

vers

34 place du Foirail  
65200 BAGNERES DE BIGORRE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 février 2019 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 18 mars 2019 ;
- Vu la demande d'avis en date du 15 janvier 2019 au représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

Considérant que la population municipale légale 2016 de la commune de Bagnères-de-Bigorre, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018, est de 7 404 habitants et que la commune compte 8 officines, dont une se situe à La Mongie à 25,7 km du chef-lieu de la commune (source Google maps) ;

Considérant que Bagnères-de-Bigorre est coupée en deux par la rivière l'Adour, que 6 pharmacies se situent sur la rive gauche de la commune, que la pharmacie du demandeur se situe sur la rive droite et qu'elle est la seule officine sur cette rive ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe sur la même rive et à 180 m (source Google maps) de l'emplacement actuel de l'officine, qu'ainsi on peut considérer que le transfert s'effectue au sein du même quartier et que la population à desservir est la même ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra de recentrer l'officine au cœur du quartier, avec des stationnements plus nombreux, des passages protégés à proximité immédiate, ce qui permettra une meilleure accessibilité ainsi qu'un accès plus sécurisé et de plus larges trottoirs ;

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1er** – La demande présentée par Monsieur Christophe SIMON, gérant de la SELARL Pharmacie des Deux Ponts, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

32 rue du Général de Gaulle  
65200 BAGNERES-DE-BIGORRE

vers le nouveau site situé :

34 place du Foirail  
65200 BAGNERES-DE-BIGORRE

est **acceptée**.

**Article 2** – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 65#000185.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

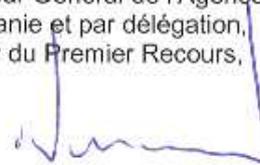


Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

- Article 3** – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.
- Article 4** – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.
- Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

# ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-05-06-003

Décision modifiant la composition du suivi médical de l'UMD de la  
fondation Bon Sauveur Alby du 06/05/2019

*Décision modifiant la composition du suivi médical de l'UMD de la fondation Bon Sauveur Alby  
du 06/05/2019*

**Décision ARS OCCITANIE n° 2019-1304**

**DECISION**

Modifiant la composition de la COMMISSION DU SUIVI MEDICAL  
de l'UNITE POUR MALADES DIFFICILES de la FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY

**VU** le code de la santé publique, notamment le livre II de sa troisième partie ;

**VU** la loi n° 2011-803 du 5/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**VU** la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 05/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**VU** le décret n° 2011-847 du 18/07/2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment son article 6 ;

**VU** le décret n° 2016-94 du 01/02/2016 portant application des dispositions de la loi du 27/09/2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14/10/1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

**VU** la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 09/08/2018 portant composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'Alby, modifiée le 24/10/2018 ;

**CONSIDERANT** le départ du Docteur Marie-Thérèse VANNESTE et le changement d'affectation du docteur Yvan THEIS ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'article 1 de la décision du 9 août 2018 susvisée est modifié comme suit à compter du 10 mai 2019 :

**1° - un médecin représentant l'agence régionale de santé :**

- Monsieur le docteur Olivier PUECH, médecin inspecteur de la santé publique, titulaire
- Madame le docteur Odile BIECHLER, praticien conseil, suppléante.

**2° - trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'unité pour malades difficiles :**

- Madame la docteur Sylvie BARTOLUCCI, praticien hospitalier, centre hospitalier Marchant, Toulouse, titulaire
- Monsieur le docteur Vincent ARIB, praticien hospitalier, centre hospitalier Marchant, Toulouse, suppléant
- Monsieur le docteur Etienne VERY, praticien hospitalier, C.H.U. Toulouse, titulaire
- Monsieur le docteur Julien BILLARD, praticien hospitalier, C.H.U. Toulouse, suppléant
- Monsieur le docteur Céline MAS, praticien hospitalier, C.H. Pinel à Castres, titulaire
- Monsieur le docteur Michel SINQUIN, praticien hospitalier, Fondation Bon Sauveur d'Alby, suppléant

**Article 2 :** Les membres de la Commission sont nommés jusqu'au 9 août 2021.

**Article 3 :** La Directrice de la Santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et notifiée aux personnes citées à l'article 1.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le **06 MAI 2019**

Le Directeur Général



Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

ARS santé

R76-2019-04-29-005

2019-1310 fixant les tarifs des prestation de l'année 2019 -  
Groupement de Coopération Sanitaire Pôle Sanitaire Cerdan

*Arrêté 2019-1310 tarifs de prestations 2019 du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle  
Sanitaire Cerdan*

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2019-1310**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019  
du GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

EJ FINESS : 660010059  
EG FINESS : 660009689

### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2019** au GCS pôle sanitaire Cerdan sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
32	Soins de Suite et de réadaptation Hospitalisation à temps complet	333.09 €
63	Soins de Suite et de réadaptation Hospitalisation à temps partiel	214.18 €
11	Médecine Gériatrique	404.12 €
29	Soins et accompagnement des malades en phase terminale	361.82 €

### Article 2 :

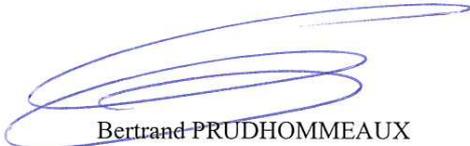
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales et la Directrice du CSSR Le Vallespir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **29 AVR. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-23-002

Arrêté 2019-1264 fixant les tarifs de prestations 2019 du CHU Nîmes

*Arrêté 2019-1264 fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes*

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 1264**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019  
du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

EJ FINESS : 30 078 003 8  
EG FINESS : 30 078 211 7

### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
<b>Hospitalisation à temps complet</b>		
Médecine	11	1077,59 €
Psychiatrie Adulte	13	1077,59 €
Chirurgie Complète	12	1239,98 €
Post Urgences	16	431,55 €
Spécialités coûteuses	20	2009,18 €
Hémodialyse	52	1864,46 €
Moyen Séjour en RF	31	390,09 €
Moyen séjour personnes âgées	30	390,09 €
<b>Hospitalisation incomplète</b>		
Chirurgie ambulatoire	90	1239,98 €
<b>Hospitalisation de jour</b>		
Hôpital de jour soins courants	50	431,56 €
Hôpital de jour soins onéreux	51	876,03 €
Hospitalisation de jour personnes âgées	57	227,67 €
Hospitalisation de jour – Psychiatrie Adultes	54	431,56 €
Hospitalisation de jour – Psychiatrie Enfants	55	431,56 €
<b>Equipe Gériatrique de Suite</b>	72	308,83 €
<b>Equipe Gériatrique d'Intervention</b>	73	296,88 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental du Gard et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le

**23 AVR. 2019**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**



ARS santé

R76-2019-04-29-006

Arrêté 2019-1311 fixant les tarifs des prestations de l'année 2019 du  
Centre hospitalier de Pézenas

*2019-1311 Tarifs des prestations de l'année 2019 du Centre hospitalier de Pézenas*

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 1311**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019  
du Centre hospitalier de Pézenas

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

EJ FINESS : 340780451  
EG FINESS : 340000173

### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2019** au **Centre hospitalier de Pézenas** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
<b>-Hospitalisation à temps complet</b>		
-Médecine	11	740,11€

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Déléguée Départemental de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **29 AVR. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-29-007

Arrêté 2019-1312 fixant les tarifs des prestations de l'année 2019 du  
Centre Hospitalier de Narbonne

*Arrêté 2019-1312 Tarifs des prestations de l'année 2019 du Centre hospitalier de Narbonne*

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 1312**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019  
du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**ARRETE**

EJ FINESS : 110780137  
EG FINESS : 110000056

**Article 1ER :**

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2019** au **Centre Hospitalier de Narbonne** sont fixés ainsi qu'il suit :

		Tarifs
<b>Hospitalisation à temps complet :</b>		
- Médecine et Spécialités médicales	11	829,54
- Chirurgie, spécialités chirurgicales et Obstétrique	12	1 208,40
- Psychiatrie adulte	13	717,90
- Spécialités coûteuses	20	1 698,70
- SSR	30	265,30
<b>Hospitalisation Incomplète :</b>		
Chirurgie et anesthésie ambulatoires	90	1 007,56
<b>Hospitalisation de jour :</b>		
- Médecine et spécialités médicales	50	844,70
- Psychiatrie	54	651,36
<b>Accueil familial thérapeutique :</b>		
- Psychiatrie adulte et infanto-juvénile	33	190,22
<b>Hospitalisation en appartement thérapeutique :</b>		
- Psychiatrie	34	277,52
<b>SMUR :</b>		
- SMUR Terrestre (par demi-heure de prise en charge)	58	348,00
- SMUR Hélicoptère (par minute de prise en charge)		9,50

**Article 2 :**

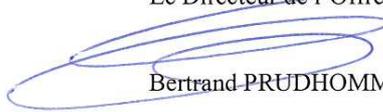
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **29 AVR. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-29-008

Arrêté 2019-1313 fixant les tarifs de prestations de l'année 2019 de la  
Pouponnière André Bousquairol

*2019-1313 Fixant les tarifs de prestations de l'année 2019 de la Pouponnière André Bousquairol*

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 1313**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019  
de la **POUPONNIERE SSR ANDRE BOUSQUAIROL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

EJ FINESS : 310788997  
EG FINESS : 310792874

### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2019** à la **POUPONNIERE SSR ANDRE BOUSQUAIROL** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
10	SSR (hospitalisation complète)	428.11 euros
50	SSR (hospitalisation à temps partiel)	312.90 euros

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de la Haute-Garonne et la Directrice de la POUPONNIERE SSR ANDRE BOUSQUAIROL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **29 AVR. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-29-010

Arrêté 2019-1314 fixant les tarifs des prestations de l'année 2019 du  
Centre Hospitalier d'Alès

*Arrêté 2019-1314 fixant les tarifs des prestations de l'année 2019 du Centre Hospitalier d'Alès*

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 1314**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019  
du Centre Hospitalier d'Alès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

EJ FINESS : 30 078 004 6  
EG FINESS : 30 000 002 3

### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2019** au **Centre Hospitalier d'Alès** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Spécialité	Tarif
11	Médecine HC	1 401,84 €
12	Chirurgie	1 766,16 €
20	Spécialités coûteuses	2 719,53 €
15	Maternité gynécologie	1 321,65 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 346,40 €
53	Oncologie ambulatoire	1 025,64 €
31	Rééducation fonctionnelle	694,00 €
56	Rééducation HDJ	437,00 €
54	Psychiatrie adulte HDJ	322,00 €
60	Psychiatrie adulte - hospitalisation de nuit	322,00 €
55	Psychiatrie enfant HDJ	1 079,00 €
58	SMUR terrestre - forfait ½ heure	309,00 €
	SMUR - transport par hélicoptère - forfait par min	32,00 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **29 AVR. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-29-009

Arrêté 2019-1315 fixant les tarifs de prestations de l'année 2019  
Centre de Post-cure Route nouvelle

*2019-1315 fixant les tarifs de prestations de l'année 2019 Centre de Post-cure Route nouvelle*

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2019-1315**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019  
du Centre de post-cure psychiatrique Route Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

EJ FINESS : 310788906  
EG FINESS : 310781430

### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2019** au **Centre de post-cure psychiatrique Route Nouvelle** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
54	Post-cure psychiatrique	92,86 €

### Article 2 :

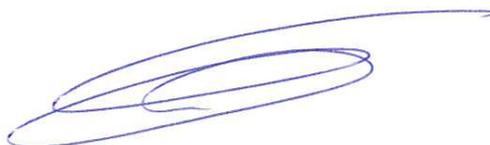
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de la Haute-Garonne et la Directrice du Centre de post-cure psychiatrique Route Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **29 AVR. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-06-001

Arrêté 2019-1365 fixant les tarifs de prestations du Centre  
Hospitalier Le Vigan

*Arrêté 2019-1365 fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Le Vigan*

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2019-1365**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019  
du Centre Hospitalier Le Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

EJ FINESS : 300 780 095  
EG FINESS : 300 000 072

### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2019 au Centre Hospitalier Le Vigan** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine (HC)	403 €
31	SSR polyvalent (HC)	405 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental du Gard et la Directrice déléguée du Centre Hospitalier Le Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **06 MAI 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DRAAF Occitanie

R76-2019-05-06-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL CHABANNES DES BOIS enregistré sous le n°48 19 36

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL CHABANNES DES BOIS*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0075

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la EARL CHABANNES DES BOIS auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 25/01/2019 sous le n°48 19 36, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30 ha 13 a 21 ca appartenant à divers propriétaires Mme Paulhac Antoinette pour 6 ha 58 a 21 ca, M. Tuffery Jean-Marie pour 20 ha 91 a 10 ca et M. Tichit Roger pour 2 ha 63 a 90 ca, sis à Saint Alban sur Limagnole.

**Vu** la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par le GAEC CONSTANT déposée le 14/02/2019 ; pour une concurrence de 22 ha 97 a 77 ca sur la commune à Saint Alban sur Limagnole.

**Vu** la décision en date du 25/02/2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la EARL CHABANNES DES BOIS ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la EARL CHABANNES DES BOIS correspond à un agrandissement

**Considérant** que l'opération envisagée par EARL CHABANNES DES BOIS correspond à la priorité n°8, « autres agrandissements (non excessifs) », du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** que la demande concurrente déposée par le GAEC CONSTANT correspond à la priorité n°2, « Installation d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'âge de la DJA, ou installation progressive avec DJA », du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – EARL CHABANNES DES BOIS dont le siège d'exploitation est situé à Chabannes des Bois 48120 SAINT ALABAN SUR LIMAGNOLE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 22 ha 97 a 77 ca appartenant à divers propriétaires Mme Paulhac Antoinette pour 3 ha 68 a 35 ca, M . Tuffery Jean-Marie pour 16 ha 65 a 52 ca et M. Tichit Roger pour 2 ha 63 a 90 ca, sis à Saint Alban sur Limagnole.

Identification des parcelles : section H 582-592-601-611-712-713-742-743-907-908-1-2-10-11-13-14-17-20-73-74-75-415-416-417-454-460-540-600-604-605-618-619-620-621-622-626-633-707-708-709-715-719-731-884-885-887-912-913-914-918-919- section G : 294-293-289-288-)

La EARL Chabannes des bois est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 15 a 44 ca pour les autres parcelles demandées : section H :77-78-716-717-718-724-725-392-395-396-778-787-867-871-915-11-784-788 sis à Saint Alban sur Limagnole.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 6 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'alimentation,  
l'agriculture et de la forêt

*signé*

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-05-06-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CONSTANT enregistré sous le n°48 19 21, d'une superficie de 22 ha 97 a 77 ca

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CONSTANT*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CONSTANT auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 14/02/2019 sous le n° 48 19 21, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 188 ha 60 a 99 ca (dont 22 ha 99 a 77 ca en concurrence avec l'EARL CHABANNES DES BOIS appartenant à divers propriétaires Mme Paulhac Antoinette pour 3 ha 68 a 35 ca, M. Tuffery Jean-Marie pour 16 ha 65 a 52 ca et M. Tichit Roger pour 2 ha 63 a 90 ca, sis à Saint Alban sur Limagnole, et sans concurrence les parcelles appartenant à Mme Grebert Monique pour 4 ha 08a 20 ca, Mme Cuminal Marie-Thérèse pour 29 ha 83 a 60 ca, M. Becat Marc pour 1 ha 38 a 69 ca, M. Constant Yves pour 32 ha 08 a 34ca, M. Chastang Jean pour 3 ha 26 a 35 ca, Mme Martory Odile pour 2 ha 86 a 55 ca, M. Tuffery Jean-Marie pour 0 ha 11a 60 ca, Mme Granier/PIC pour 1 ha 39 a 50 ca, Mme Bechetoille Pascale pou 2 ha 19 a 05 ca, Commune de St Alban/Limagnole pour 12 ha 17 a 97 ca, Mme Pic Nadia pour 1 ha 26 a 85 ca, M. Dalle Henri pour 12 ha 37 a 19 ca, M. Condon Simon pour 1 ha 12 60 ca, Mme Barthelemy Josette pour 14 ha 65 a 93 ca, sis à Saint Alban sur Limagnole.

Parcelles sises sur la Commune de Malzieu Forain : M. Chaleil Roger pour 41 ha 25 a 88 ca, M. Valles Christian pour 1 ha 12 a 60 ca.

Parcelles sises sur la commune de ST Chely d'Apcher :Mme Tichit Christiane pour 2 ha 73 a 02 ca.

Parcelles sises sur la commune de Prunières : Mme Tichit Christiane pour 1 ha 31 a 80 ca.

**Vu** la décision en date du 25 février 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CONSTANT ;

**Vu** la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par l'EARL CHABANNES DES BOIS déposée le 25/01/2019 pour une concurrence de 22 ha 97 a 77 ca sur la commune à Saint Alban sur Limagnole.

**Considérant** que l'opération envisagée correspond à la priorité n°2, « installation d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'âge de la DJA, ou installation progressive avec DJA », du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** que la demande déposée par le GAEC CONSTANT correspond à la priorité n°2, « Installation d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'âge de la DJA, ou installation progressive avec DJA », du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** que l'opération envisagée par EARL CHABANNES DES BOIS correspond à la priorité n°8, « autres agrandissements (non excessifs) », du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – LE GAEC CONSTANT dont le siège d'exploitation est situé à Chabannes des Bois 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 22 ha 97 a 77 ca appartenant à divers propriétaires : Mme Paulhac Antoinette pour 3 ha 68 a 35 ca, M. Tuffery Jean-Marie pour 16 ha 65 a 52 ca et M. Tichit Roger pour 2 ha 63 a 90 ca, sur la commune de

- **ST Alban sur Limagnole** (détail des parcelles : section H 582-592-601-611-712-713-742-743-907-908-1-2-10-11-13-14-17-20-73-74-75-415-416-417-454-460-540-600-604-605-618-619-620-621-622-626-633-707-708-709-715-719-731-884-885-887-912-913-914-918-919- section G : 294-293-289-288-), ainsi que les parcelles sans concurrence :

section F: 0541J-0541K-0542-0543-0544-0546-0547-0548- section G : 0074-0075-0038-0039-0040J-040K-00720073J-073K-0078-0079-0082-0083-0084-0085J-0085K-0088-0089-0092-0093-0094-0095-0096-0097-0100-0101-0102-0108-0049-0053-0065-0371-0372-0373-0374-254

section H : 0234-0235-0236-0286J-0286K-0944K-0944L- 0015-0047-0048-0079-0080-0090-0094-0095-0253-0076-0077-1038-366-409-421-422-423-444-445-457-458-461-570-574-586-597-629-630-685-692-726-737-738-741-826-827-828-829-830-837-838-847-897-1123-1037- 0113-0114-0533-0534-0949-0978-0980J-0980k-0982-0998-1000-1002-1020- 0096J-0096K-0101-0102-0107-0112-0195-0213-0214-0338-0339-0340-0354-0355-0356-0358-0359-0387-0418-0419-0420-0551J-0551K-0554-0555-0556-0558-0559-0568-0569-0572-0573-0575-0614-0628-0653-0779-0791-0812-0815-0816J-0816K-0817-0819-0844-0846-0850-0851-0906-1036J-1036K-0121-0122-0123-0393-0397-0398-0401-0590-0599-357-602-612-613-820-1045J1045K

section A : 37- 007-0024-0025-0030-0031-0032-2141- 0616-06190622-0637-0644-0650-0651-0653-0655-0656-0667-1792-1793-1794-1795-1796-1941-1943-1970 section AA : 30-31

section AB : 0018

#### **- Malzieu Forain :**

section A : 0288-0336-0337-0338-0339-0340-0345-0346-0347-0360-0386-0387-0389-0390-0391-0392-0393-0395-0396-0399-0400-432-442-0569-0570

section B : 0139-0221-0222-0223-0224-0230-0231-0232-0241-0242J-0242K-0265-0266-0267-0268-0270-0272-0273-0274-0276-0277-0278-0279-0280-0290-0291-0292-0293-0295-0298-0299-0300-0301-0302-0304-0319-0321-0323-0326-0327-0328-0357-0358-0359-0363-0379-0380-0381-0659-0660-0690-0226-0227-0228-0229-0459

section C : 0406-0407-0408-0409J-409K-0414-0443-0668

- Prunières : section C : 0399-0402

- St Chely d'Apcher : section ZI : 0006J-0006K-0006L

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 6 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'alimentation,  
l'agriculture et de la forêt

*signé*

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-05-06-004

Arrêté relatif à la délimitation des sous-zones départementales  
soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement  
de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région  
Occitanie



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
N° interne : AGRI-2019-R76-72

**Arrêté relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

VU la décision d'exécution C (2019)1769 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime, et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

VU le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

VU le programme de développement rural régional (PDR) de Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 14 septembre 2015 et ses révisions ;

VU le programme de développement rural régional (PDR) de Midi-Pyrénées approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite du 19 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon et ses avenants ;

VU la convention tripartite du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée.

**Le sous-zonage de la région Occitanie relevant du PDR Midi-Pyrénées est le suivant :**

- la zone de haute-montagne est composée d'une sous-zone :

- Haute-montagne (Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées)

- la zone de montagne est divisée en 5 sous-zones qui sont les suivantes :

- Montagne du Massif central (Aveyron, Tarn)
- Montagne des Pyrénées (Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées)
- Montagne sèche du Massif central (Aveyron, Tarn, Tarn-et-Garonne)
- Montagne-sèche Grands causses (Aveyron)
- Montagne du Ségala (Aveyron, Lot, Tarn)

- la zone de piémont est divisée en 13 sous-zones qui sont les suivantes :

- Piémont de l'Ariège
- Piémont de Haute-Garonne
- Piémont des Hautes-Pyrénées
- Piémont du Tarn 21
- Piémont du Tarn 23
- Piémont laitier de l'Ariège
- Piémont laitier de l'Aveyron
- Piémont laitier de l'Aveyron - Ségala
- Piémont laitier de Haute-Garonne
- Piémont sec de l'Aveyron
- Piémont sec du Lot
- Piémont sec du Tarn
- Piémont sec du Tarn-et-Garonne

- la zone défavorisée simple est divisée en 10 sous-zones qui sont les suivantes :

- ZDS de l'Ariège
- ZDS de Haute-Garonne
- ZDS du Gers
- ZDS du Lot
- ZDS des Hautes-Pyrénées
- ZDS du Tarn 11
- ZDS du Tarn 13
- ZDS du Tarn-et-Garonne
- ZDS sèche du Tarn
- ZDS sèche du Tarn-et-Garonne

**Le sous-zonage de la région Occitanie relevant du PDR Languedoc-Roussillon est le suivant :**

- la zone de haute-montagne est divisée en 2 sous-zones qui sont les suivantes :

- Haute-montagne - Aude
- Haute-montagne sèche - Pyrénées-Orientales

- la zone de montagne est divisée en 4 sous-zones qui sont les suivantes :

- Montagne - Aude, Lozère
- Montagne sèche - Aude, Pyrénées Orientales

- Montagne sèche - Gard, Hérault, Sud Lozère
- Montagne sèche - Nord Lozère

- la zone de piémont est divisée en 2 sous-zones qui sont les suivantes :

- Piémont sec - Gard
- Piémont sec - Hérault

- la zone défavorisée simple est divisée en 8 sous-zones qui sont les suivantes :

- Zone défavorisées simple T - Aude
- Zone défavorisées simple M – Aude
- Zone défavorisées simple - Gard
- Zone défavorisées simple - Hérault
- Zone défavorisées simple – Pyrénées-Orientales
- Zone défavorisées simple sèche T - Aude
- Zone défavorisées simple sèche M - Aude
- Zone défavorisées simple sèche - Gard

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones est décrite en annexe 1 du présent arrêté. Cette liste est établie sur la base des communes dans leur périmètre au 31 décembre 2017.

Dans le cas de limites infra communales, des cartes précisent la délimitation des sous-zones défavorisées. Ces cartes sont placées en annexe 2 du présent arrêté.

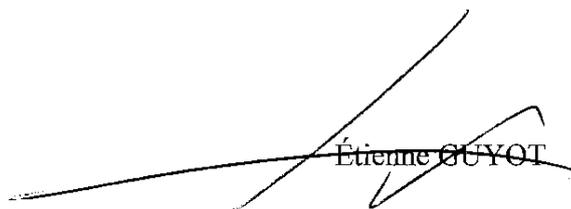
*Les annexes 1 et 2 et le présent arrêté, sont consultables sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>) selon le cheminement : Accueil > Production & Filières > Exploitations > Classement en zones défavorisées > Réglementation*

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Midi-Pyrénées, ainsi que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Languedoc-Roussillon, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter de la campagne 2019.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**- 6 MAI 2019**

  
Étienne GUYOT

DRAC Montpellier

R76-2019-04-12-005

subdélégation de signature de Laurent Roturier DRAC Occitanie  
modifiée 12 04 2019

*Modification de Subdélégation de signature*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE

**Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents  
de la direction régionale des affaires culturelles  
(Compétences générales, et ordonnancement secondaire)**

Le Directeur régional

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute Garonne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2016 portant nomination de monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Laurent ROTURIER, Directeur régional des affaires culturelles régulièrement publié au recueil des actes administratifs ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROTURIER, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral susvisé y compris les marchés publics, sera exercée par :

- Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional adjoint
- Monsieur Michel VAGINAY, directeur régional adjoint délégué chargé du pôle patrimoines
- Madame Valérie TRAVIER, directrice régionale adjointe déléguée chargée des pôles action culturelle et territoriale et de la Création
- Madame Catherine MONNET, secrétaire générale
- Mme Anne Laure GUILLERME, directrice de Cabinet cheffe de la cellule d'appui
- Mme Lydie ACCO responsable administratif et financier de site

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROTURIER, délégation de signature est accordée à M. Didier DELHOUME, conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions prises en application du livre V du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature sus visée ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur de l'archéologie de la documentation et des archives patrimoniales. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DELHOUME subdélégation de signature est donnée à MM Cyril MONTTOYA et Michel BARRERE conservateurs régionaux adjoints de l'archéologie à l'effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROTURIER, délégation de signature est accordée à M Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques et de

l'architecture, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions prises en application du livre VI du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature sus visée ainsi que l'ensembles des actes et correspondances courantes du secteur des monuments historiques.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROTURIER, délégation de signature est accordée à Mme. Nathalie PIAT conseillère Théâtre et Danse, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances concernant les licences d'entrepreneur de spectacles.

**Article 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROTURIER, délégation de signature est accordée à Mme Michèle BEDOS, cheffe du service ressources humaines à l'effet de signer conformément à l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions sous l'autorité de ce dernier.

**Article 6** – Délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans Chorus l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Agents	Programme 0131	Programme 0175	Programme 0224	Programme 0224-7 (fonctions support)	Programme 0334	Programme 0333	Programme 0723
Véronique BLANC, coordinatrice administrative et budgétaire du pôle Patrimoine		X					
Christelle MARGEOT, chargée de prestations : Subventions investissement		X					
Clara PESCHARD, chargée de prestations : Archéologie		X					
Christian PINEY, correspondante administrative et budgétaire du Pôle Création	X		X		X		
Nadine SERVAT, chargée de prestations : Subventions Fonctionnement	X		X		X		
Myriam MARCHADIER, Cheffe du bureau des affaires financières	X	X	X	X	X	X	X
Henriette MAPAMBA-BOHIMOUE, chargée du suivi de gestion titre 5	X	X	X	X	X	X	X
Vincent BERNARDIE, chargé du suivi de gestion Subvention investissement et Archéologie	X	X	X	X	X	X	X
Cathy FAUCHEUX, chargée du suivi de gestion titre 6 – fonctionnement	X	X	X	X	X	X	X

**Article 7** – M. Laurent ROTURIER, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 12 Avril 2019

Le Directeur régional des affaires culturelles

Laurent ROTURIER

DRJSCS Occitanie

R76-2019-05-07-001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie (BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 333 action 1)



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Occitanie

### **Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie**

(BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 333 action 1)

Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Occitanie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

### **Arrête**

#### **SECTION I COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2018 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée dans tous les domaines d'activité du service par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, de Monsieur Yannick AUPETIT et de Monsieur Régis CORNUT, la délégation de signature conférée à Monsieur ÉTIENNE aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 10 novembre 2018 susvisé, sera exercée dans le cadre de leurs missions respectives par :

- dans le cadre des activités Secrétariat général ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d'administration de l'Etat ;
- Monsieur Robert LOUVET, Inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, adjoint au secrétaire général.
- Pour le pôle sport
- Monsieur Cyrille PERROCHIA, responsable du pôle « Sport » par intérim, professeur de sport classe normale.
- Pour le pôle « Cohésion Sociale / Jeunesse »,
- Monsieur Nicolas RÉMOND, responsable du pôle « Cohésion sociale Jeunesse », inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports ;
- Pour le pôle « Formations, certifications, emploi »
- Madame Véronique CAZIN, responsable du pôle « Formations, Certifications, Emploi » inspectrice hors classe de la jeunesse et des sports ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAZIN, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Nadine DI GUARDIA, adjointe au responsable du pôle « Formations, Certifications, Emploi », inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale.
- Madame Catherine MERCIER, coordinatrice de l'unité sociale, pour les actes courants de son périmètre uniquement, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

## SECTION II COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Art. 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 susvisé sera exercée pour tous les BOP relevant de la responsabilité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, secrétaire général, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d'administration de l'État ;
- Madame Monia FOLLÉ, responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique, attachée d'administration de l'État.

**Art. 4.** – S’agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans Chorus (licences MP2 et/ou MP7) délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Karine DELORT-FRÉMIOT, secrétaire administratif des affaires sociales classe exceptionnelle – [MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d’administration de l’État – [MP7] ;
- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale – [MP2 et MP7] ;
- Monsieur Nicolas LECOMTE, agent contractuel de droit public [MP7] ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale – [MP2 et MP7] ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) – [MP2 et MP7] ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public – [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) – [MP2 et MP7].

**Art. 5.** – S’agissant de la validation de l’ensemble des formulaires dans Chorus délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Cécile COLIN (dans le cadre de l’utilisation de GISPRO pour les fiches Communication), secrétaire administratif des affaires sociales classe exceptionnelle ;
- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale ;
- Monsieur Nicolas LECOMTE, agent contractuel de droit public (pour validation des formulaires des demandes de service fait et des demandes de tiers) ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus-Formulaires de Proximité (CCFP) ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Monsieur Stéphane SENDRA, attaché d’administration de l’État, dans le cadre de l’utilisation de GISPRO pour les fiches Communication ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale, correspondante Chorus-Formulaires de Proximité (CCFP).

**Art. 6.** – S’agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de valideur hiérarchique, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Yannick AUPETIT, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, attaché hors classe d’administration de l’État.

**Art. 7.** – S’agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de valideur hiérarchique, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions, à :

- Madame Monia FOLLÉ, attachée d’administration de l’État ;
- Monsieur Cyrille PERROCHIA, professeur de sport classe normale ;
- Madame Karine DELORT-FRÉMIOT, secrétaire administratif des affaires sociale classe exceptionnelle ;
- Monsieur Nicolas RÉMOND, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports ;
- Madame Véronique CAZIN, inspectrice hors classe de la jeunesse et des sports ;
- Madame Nadine DI GUARDIA, inspectrice hors classe de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Claude DESCONS, conseiller d’éducation populaire et de jeunesse hors classe ;
- Madame Catherine MERCIER, inspectrice de l’action sanitaire et sociale.

**Art. 8.** – S’agissant de la validation des ordres de mission dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d’administration de l’État ;
- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale ;
- Monsieur Nicolas LECOMTE, agent contractuel de droit public ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale.

**Art. 9.** – S’agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire valideur, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d’administration de l’État ;
- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale.

**Art. 10.** – S’agissant de la validation de niveau 1 de l’ensemble des dossiers dans l’application OSIRIS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéphane SENDRA, attaché d’administration de l’État.

**Art. 11.** – S’agissant de la validation de niveau 2 (transfert dans Chorus) de l’ensemble des dossiers dans l’application OSIRIS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Nicolas LECOMTE, agent contractuel de droit public ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public.

**Art. 12.** – S’agissant de la validation de niveau 1 et 2 (transfert dans Chorus) de l’ensemble des dossiers dans l’application GISPRO délégation de signature est donnée à :

- Madame Cécile COLIN, secrétaire administratif des affaires sociales classe exceptionnelle ;
- Monsieur Stéphane SENDRA, attaché d’administration de l’État ;
- Madame Sonia KEROUAT, contractuelle.

**Art. 13.** – S’agissant de la gestion du programme carte achats, en qualité de responsable de programme carte achats, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Régis CORNUT, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale.

**Art. 14.** – S’agissant de l’utilisation de la carte achats, en qualité de porteur de carte, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional ;
- Monsieur Jean-Michel BESNÉ, agent principal des services techniques 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- Monsieur Richard KORFINI, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale.

**Art. 15.** – Conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé du 10 novembre 2018, la délégation des agents habilités à l'article 3 sera soumise au visa préalable du Préfet de région et la signature des agents habilités accréditée auprès du comptable assignataire.

**SECTION III**  
**COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Art. 16.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l'article 13 de l'arrêté du 10 novembre 2018 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, secrétaire général, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d'administration de l'État.

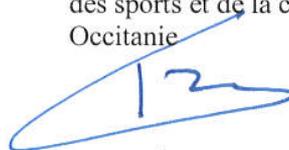
**Art. 17.** – Conformément à l'article 13 de l'arrêté susvisé du 10 novembre 2018, la délégation des agents habilités à l'article 17 sera soumise au visa préalable du préfet de région.

**Art. 18.** – Les dispositions des arrêtés de subdélégation portant sur les BOP métiers, BOP 124 et BOP 333 action 1 du 12 novembre 2018 sont abrogées.

**Art. 19.** – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 7 mai 2019.

Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Occitanie



Pascal ÉTIENNE